



HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

2002 – 2003

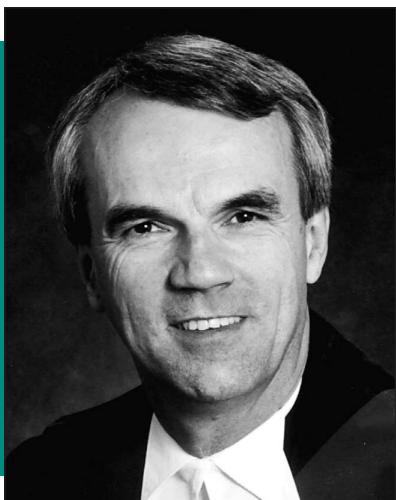
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Brian W. Lennox

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2004

L'honorable Michael Bryant
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la huitième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Roy McMurtry'.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brian W. Lennox'.

Brian W. Lennox
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.



HUITIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2002 – 2003

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Michael Bryant

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres	1-2
3) Renseignements administratifs	2
4) Plan de formation	3
5) Communications	3
6) Procédures	3
7) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
8) Procédure d'instruction des plaintes	3-5
9) Résumé des plaintes	5-6
10) Résumé des dossiers	6-29

Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Guide de procédures du CMO	B-1 – B-27
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14
Annexe «E» : Conseil de la Magistrature de l'Ontario dans l'affaire d'une plainte concernant Madame la juge Lesley M. Baldwin	E-1 – E-5

*NOTA : Pour faciliter la lecture, le masculin est souvent utilisé dans son sens
générique pour désigner l'un ou l'autre sexe.*

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette Cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette Cour;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat, désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa huitième année d'activités (soit du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox(Ottawa/Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake(Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Raymond P. Taillon
(à compter du 21 novembre 2001)(Lindsay)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Marjoh Agro.....(Milton)

L'honorable juge Deborah Livingstone.....(London)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Vern P. Khrishna, c.r.(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r.(Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Patricia D.S. Jackson(Toronto)

Membres de la collectivité :

PAUL HAMMOND(Bracebridge)

Président et directeur général, Muskoka Transport Ltd. .

WILLIAM JAMES(Toronto)

Président, Inmet Mining Corporation

HENRY WETELAINEN(Wabigoon)

Ontario Metis Aboriginal Association

Un poste de membre de la collectivité – vacant

– (à compter du 28 février 2001)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre ces juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES JUGES

Basil T. Clark, c.r.	Monsieur le juge M. D. Godfrey
R. B. Linton, c.r.	Madame la juge
R. B. Peterson	Pamela Thomson

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Le juge ci-dessous mentionné de la Cour de justice de l'Ontario a

été nommé par le juge en chef pour servir au besoin de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel de bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent de téléscripteurs.

Au cours de la huitième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint (pour une partie de l'année) et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. Greffière

THOMAS GLASSFORD Greffier adjoint
(du 23 septembre 2002 au début de son congé parental le 24 février 2003)

ANA BRIGIDO Greffière adjointe intérimaire
(à partir de février 2003)

JANICE CHEONG Secrétaire

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10 (1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe C une copie du plan de formation continue pour 2002-2003.

5. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue de donner des renseignements sur le Conseil et sur les audiences à venir. Des copies des motifs des jugements sont affichées sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics, et restent affichées jusqu'à ce que les motifs soient intégrés à un rapport annuel.

L'adresse du site Web du CMO est :
www.ontariocourts.on.ca/

6. Procédures

Certains changements mineurs ont été apportés au document de procédures du CMO, au cours de la dernière année faisant l'objet du rapport, afin d'accélérer le traitement des dossiers. Les nouvelles procédures administratives exigent que la greffière ou le greffier procède à l'évaluation initiale de chaque dossier ouvert et décide si une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire sera nécessaire aux fins d'enquête par le sous-comité des plaintes. Dans l'affirmative, le matériel est demandé au moment où le dossier est ouvert, ce qui permet de gagner un temps considérable. La greffière ou le greffier peut aussi recommander qu'une plainte soit rejetée par le sous-comité des plaintes sans autre forme d'enquête si elle ou il estime que la plainte ne relève pas de la compétence du CMO ou qu'elle est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure, tel que prévu dans la loi applicable. L'évaluation d'une plainte par la greffière ou le greffier est toujours assujettie à l'évaluation

des membres du sous-comité des plaintes et sa décision concernant une plainte est assujettie à la révision du comité de révision.

Ces changements aux procédures administratives du CMO ont eu pour effet de raccourcir la durée de traitement d'un dossier de plainte, d'environ une année à un peu plus de trois mois dans les cas où une plainte se trouve en-dehors de la compétence du CMO et qu'il n'y a pas d'enquête à mener. Dans ces cas, le seul « retard » dans le traitement du dossier se limite au temps qu'il faut pour porter le dossier devant un comité de révision lors de l'une des réunions régulières du CMO. Dans les cas où une enquête est nécessaire, les changements de procédures administratives ont permis d'économiser beaucoup de temps et la durée de traitement des dossiers plus complexes s'est trouvée réduite d'une année ou plus à six mois ou moins.

On trouvera à l'annexe B une description détaillée des procédures du CMO.

7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. L'honorable juge Marjoh Agro a été nommée par le CMO pour être sa représentante auprès du Comité.

8. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, examine toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité chargé d'examiner les plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité chargé d'exam-



iner les plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité chargé d'examiner les plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité chargé d'examiner les plaintes (le « sous-comité des plaintes ») peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement informel, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Toute décision du sous-comité des plaintes n'est que consultative et sera révisée par le Conseil (ou par un comité de révision).

Le conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité de révision établi par celui-ci) examine la décision du sous-comité des plaintes et peut approuver la décision ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité de révision) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité de révision établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités de révision sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à l'examen préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité de révision qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et de révision, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité de révision.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste, et le juge en chef de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'était pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.
(Remarque : le Conseil peut imposer toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus.)
- ◆ recommander au procureur général la destitution du juge.
(Remarque : cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.)

Le comité de révision ou un comité d'audience, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, peut examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa huitième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 49 plaintes, en plus des 31 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 80 plaintes, 48 ont été réglées avant le 31 mars 2003, ce qui laisse 32 dossiers de plaintes qui seront reportés à la neuvième année d'activités. Près de la moitié des 32 dossiers de plainte reportés à la neuvième année ont été ouverts juste avant la fin de la huitième année (i.e., ils ont été ouverts en février et mars 2003).

Dans tous les cas, une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision concernant la plainte. Dans certains cas où une telle démarche était indiquée, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque comité de révision ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 45 des 48 dossiers de plaintes qu'il a classés. Deux plaintes ont été rejetées pour abandon par les plaignants. Une seule plainte a été renvoyée devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Deux plaintes (concernant le même juge) ont été renvoyées pour audience.

Vingt-neuf des 45 plaintes rejetées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario au cours de la période couverte par le présent rapport ont été jugées hors du champ de compétence du Conseil.

Les dossiers de plaintes rejetés pour ce motif portaient habituellement sur des questions susceptibles d'appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence d'un juge ou est insatisfait d'une décision) ou des questions qui n'étaient pas fondées sur une allégation réelle d'inconduite judiciaire, mais exprimaient l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision du juge. C'était le cas de 16 des 29 dossiers de plaintes dans cette catégorie.

ANNÉE D'ACTIVITÉS :	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02	02-03
Ouverts durant l'exercice	71	66	77	59	55	52	49
Reportés de l'exercice précédent	21	41	51	64	57	49	31
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	92	107	128	123	112	101	80
Classés durant l'exercice	51	56	64	66	63	63	48
En instance à la fin de l'exercice	41	51	64	57	49	38	32

Les 13 dossiers de plaintes restants rejetés parce qu'ils étaient hors du champ de compétence du Conseil combinaient ce qui a été jugé être une allégation non fondée de partialité, racisme, sexisme ou « actions irrégulières » avec une plainte relative à une question susceptible d'appel.

Quatorze des 45 dossiers de plaintes rejetés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario se sont révélés sans fondement après enquête. Ces 14 dossiers de plaintes présentaient des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière irrégulière ou qu'il s'était livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers judiciaires), des allégations d'inconduite du juge en cour, comme une attitude grossière ou agressive, etc., ou des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris.

Sur les 5 dossiers de plaintes restants qui ont été classés durant la huitième année d'activités, deux plaintes ont été abandonnées par le plaignant (dossiers n^{os} 07-015/01 et 07-043/02), un dossier a été renvoyé devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, Brian W. Lennox, pour parler au juge en question (dossier n^o 07-024/01) et deux dossiers ont été renvoyés à une audience publique (dossiers n^{os} 06-017/00 et 06-024/00).

10. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-26 du Guide des procédures du CMO, Annexe B).

Chaque numéro de dossier est constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un nombre de dossier séquentiel de trois chiffres et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 06-055/01 était le 55^e dossier ouvert au cours de la sixième année d'activités, et il a été ouvert au cours de l'année civile 2001).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.





RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIERS NOS 06-017/00 et 06-024/00

Deux plaintes ont été reçues : la première de deux avocats du secteur privé et la deuxième de membres d'une association d'avocats de la défense spécialisés en matière criminelle (Criminal Lawyers Association). Les plaignants ont écrit au Conseil de la magistrature de l'Ontario concernant un juge qui avait présidé le « Comité mixte de la violence familiale », composé de hauts fonctionnaires et d'experts en matière de violence familiale. Le mandat du comité mixte était de conseiller le procureur général et le gouvernement de l'Ontario quant à la manière de mettre en vigueur le mieux possible les recommandations d'une enquête de coroner qui avait déjà eu lieu sur le meurtre d'une victime de violence familiale. Le rapport du comité mixte a été présenté au procureur général en août 1999. La juge, en sa qualité d'ancienne présidente du comité mixte, a écrit au procureur général, en juillet 2000, en joignant une lettre des quatre autres membres du comité, demandant au gouvernement d'agir pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport du comité mixte. Dans sa lettre au procureur général, la juge a noté « je soutiens leurs demandes et je peux ajouter incidemment que je n'ai observé aucun changement perceptible dans la manière dont les avocats abordent ces causes difficiles devant les tribunaux criminels où je siège ». La lettre au procureur général, ainsi qu'une copie de la lettre des autres membres du comité, ont été remises aux médias par l'un des membres du comité mixte. Les lettres ont formé la base d'un article dans le *Toronto Star* qui a été publié en première page du numéro du 19 juillet 2000.

La Criminal Lawyers Association (CLA) prétend qu'il était contre-indiqué pour un juge de présider un comité dont les recommandations portaient sur le problème de la violence familiale. La CLA prétend qu'une telle conduite est « contraire à la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif qu'un juge soit impliqué dans ce genre de travail ... en participant au comité en tant que juge, elle risque d'associer l'ensemble de la magistrature à un seul point de vue politique sur ce problème social ».

Par ailleurs, la CLA a déclaré que lorsque les membres de la magistrature participent à des commissions d'enquête ou des examens afin de conseiller le pouvoir exécutif, le juge en question devrait se désister de sa charge judiciaire pour la période pendant laquelle il ou elle « travaille pour le gouvernement ». La CLA a ajouté que la juge qui a présidé le comité mixte a communiqué par écrit avec le procureur général un an après la publication du rapport du comité mixte pour se plaindre du « manque de mise en œuvre des recommandations et stratégies existantes » de l'enquête et du comité mixte. La CLA estimait que « la façon dont la politique du gouvernement est mise en œuvre en réponse à un problème social réel ou perçu est une question politique au sujet de laquelle un juge ne devrait pas importuner le procureur général ». La CLA a fait valoir que la juge a continué à « exercer des pressions en vue de la mise en œuvre de ces points de vue » et a suggéré que, par conséquent, la juge « était incapable de maintenir une neutralité judiciaire adéquate sur la question ».

La CLA et les deux avocats du secteur privé ont contesté l'observation faite dans la lettre de la

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

juge au procureur général, à savoir qu'elle n'a pas observé de « changement perceptible dans la manière dont les avocats abordent ces causes difficiles devant les tribunaux criminels ». Les deux plaignants prétendent que l'expression d'un tel point de vue était « contraire à la neutralité requise d'un juge » et que « si elle désire défendre un point de vue politique particulier, elle ne peut pas et devrait pas le faire pendant qu'elle assume sa charge de juge ».

Le sous-comité des plaintes a demandé à la juge une réponse à la plainte formulée et a examiné cette réponse. Dans sa réponse, la juge a indiqué clairement que ses remarques sur les « avocats » portaient uniquement sur les procureurs de la Couronne et non sur les avocats de la défense comme les lettres des plaignants le laissaient entendre incorrectement. La juge a aussi joint à sa réponse une copie du rapport du comité mixte. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte aux membres du comité de révision qui, après avoir examiné les documents recueillis par le sous-comité des plaintes, a décidé que même si le fait qu'un juge agisse comme président ou participe au travail d'un comité comme celui dont il est question ne pose aucun problème, la lettre « de pression » envoyée au procureur général après que le comité eut complété son mandat et soumis son rapport posait un problème. Les membres du sous-comité des plaintes et du comité de révision ont jugé que le fait de soutenir une thèse est une conduite judiciaire inappropriée et qu'une audience devrait être tenue sur l'affaire.

Un avis d'audience a été délivré et une audience a été tenue le 2 avril 2002. Comme les critères pour une audience à huis clos n'étaient pas réunis, l'audience était publique.

À la fin de l'audience, le comité de l'audience a déterminé que même si la plainte n'était pas entièrement sans fondement, une conclusion d'inconduite judiciaire n'était pas justifiée. On trouvera le texte intégral des « motifs de la décision » dans cette affaire à l'Annexe « E ».

DOSSIER NO 07-006/01

Les renseignements suivants ont été fournis au CMO par le plaignant. Celui-ci, accusé de conduite avec facultés affaiblies, a comparu au tribunal pour inscrire une déclaration de « non-culpabilité ». Il était représenté par un avocat qui a formulé divers arguments au tribunal avant le procès concernant la présumée violation des droits du plaignant en vertu de la *Charte*. Le juge a rejeté les demandes fondées sur la *Charte* et a statué que l'arrestation de l'accusé/plaignant par l'agent était justifiée et que la détention de l'accusé/plaignant après l'alcootest était aussi justifiée. Le plaignant a déclaré qu'après la décision du juge contre ses arguments en vertu de la *Charte*, le juge a suggéré au procureur de la Couronne qu'il devrait demander le remboursement des dépens par le plaignant. Le plaignant prétend que cette attitude montrait la partialité du juge à son égard. En outre, le plaignant prétend qu'il s'est senti tellement intimidé par cette suggestion du juge concernant les dépens qu'il a informé son avocat de changer son plaidoyer de « non-culpabilité » en un plaidoyer de « culpabilité » car il était sûr de ne pas pouvoir avoir un procès équitable avec un juge qui a fait une telle suggestion.

Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie des transcriptions des preuves, et a demandé au juge une réponse à la plainte formulée. Le sous-comité des plaintes a recommandé



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

le rejet de la plainte après l'examen des documents. Le sous-comité des plaintes a estimé que le simple fait que le juge n'ait pas convenu avec les arguments soulevés par le plaignant en vertu de la *Charte* et qu'il ait fait une suggestion à la Couronne concernant les dépens ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a aussi estimé que la décision du juge et sa suggestion concernant les dépens ne constituaient pas une intimidation du plaignant comme celui-ci le prétend. Le sous-comité des plaintes a noté que, dans sa réponse, le juge avait déclaré que l'avocat du plaignant avait formulé des arguments en faveur d'une demande invoquant la *Charte* et que ces arguments étaient totalement frivoles et sans fondement. Ce sont ces constatations qui ont amené le juge à conclure que la demande n'aboutirait pas et non pas le manque d'impartialité de sa part. Le sous-comité des plaintes a aussi noté que, dans sa réponse, le juge a déclaré que le plaignant avait probablement changé son plaidoyer de « non-culpabilité » en un plaidoyer de « culpabilité » selon le conseil de son avocat car la demande infructueuse déposée en vertu de la *Charte* était la seule défense à la disposition du plaignant. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-009/01

La plaignante a déclaré avoir déposé une accusation de voies de fait contre son époux. Elle a affirmé qu'après la pause-déjeuner, le procureur de la Couronne s'était approché d'elle pour lui dire que « le juge le poussait et voulait tenir une conférence préparatoire pour voir si nous devrions avoir un procès ». La plaignante a déclaré qu'au début de l'audience, le juge préférait éviter

un procès et avait recommandé aux parties de conclure un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La plaignante affirme qu'elle et son époux ont chacun parlé à un avocat durant une suspension de l'audience et que cet avocat leur a expliqué la signification de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. En outre, la plaignante a déclaré qu'elle avait informé l'avocat à qui elle a parlé qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne suffirait pas et qu'il n'y aurait aucune différence si elle signait un papier. La plaignante a ajouté qu'à ce moment-là « j'étais dans un tel état que je ne savais plus ce qui se passait et je voulais que l'audience prenne fin ». La plaignante a poursuivi en déclarant qu'elle sentait que « ce tribunal était une farce » et que la « cour criminelle s'était transformée... en une cour de la famille. »

Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des témoignages et a demandé et examiné la réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, au motif qu'il était évident d'après la transcription de l'instance et la réponse du juge que la Couronne n'était pas en mesure de commencer le procès à la date fixée et que toutes les parties avaient convenu de la tenue d'une conférence préparatoire. En outre, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il ressortait clairement de la transcription de l'audience ainsi que de la réponse du juge que si l'accord conclu durant la conférence préparatoire n'était pas satisfaisant pour toutes les parties, un procès pourrait être tenu devant un autre juge à une date ultérieure. Cette situation a été expliquée aux parties. Le sous-comité des plaintes a noté que toutes les parties ont participé volontairement à la conférence préparatoire et à l'engagement de ne pas troubler



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

l'ordre public qui a finalement été conclu. Le sous-comité des plaintes n'a pas trouvé d'inconduite de la part du juge dans cette affaire. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-015/01

Le plaignant, qui se représentait lui-même, a déclaré être partie à un litige en instance à la Cour de la famille depuis 1999. Le sous-comité des plaintes a indiqué au comité de révision que ce litige qui dure depuis si longtemps portait sur une affaire continue de garde. Le plaignant prétend que le juge saisi de la cause a mal géré le dossier, s'est induit lui-même en erreur, qu'il lui manquait toute connaissance du droit et qu'il ne faisait qu'écouter l'avocat de la mère des enfants. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car plusieurs demandes de pièces et de documents avaient été formulées auprès du plaignant qui n'y avait jamais répondu. Le sous-comité des plaintes a noté également que d'après lui, le plaignant n'était pas satisfait des décisions rendues dans sa cause. Le sous-comité des plaintes a également noté que si le plaignant n'était pas satisfait du jugement de la cour ou s'il constatait la présence d'irrégularités de procédure, il pouvait interjeter appel des décisions rendues. En l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire dépassait le champ de compétence du CMO. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte, en précisant que le dossier pourrait être rouvert si le plaignant fournissait les renseignements complémentaires qui avaient été demandés à l'appui de ses allégations.

DOSSIER NO 07-023/01

La plaignante était une demanderesse, qui s'était représentée elle-même, tentant d'obtenir des mesures de redressement dans une cause de droit de la famille par diverses motions. Dans l'incident qui a fait l'objet de la révision, la plaignante a prétendu que le juge présidant avait été grossier et méprisant et qu'il avait fait preuve d'une « injustice flagrante » et d'une « attitude discriminatoire » à l'égard de sa cause. La plaignante a expliqué qu'elle voulait déposer trois motions qui, selon elle, n'avaient pas été tranchées par le juge qui avait présidé l'audience lors de sa comparution antérieure en cour. En essayant de plaider ces motions, la plaignante a fait valoir que les décisions du juge concernant les observations faites par les parties à l'audience étaient entachées de préjugés raciaux. En outre, la plaignante prétend que le juge lui a dit : « Je me moque de ce qui arrive à votre enfant. »

Le sous-comité des plaintes a ordonné une copie de la transcription de l'audience qu'il a examinée. Il a recommandé le rejet de la plainte car, à son avis, la transcription n'a montré aucune inconduite judiciaire de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge tentait simplement de contrôler la procédure judiciaire et d'expliquer le processus à la plaignante. Le sous-comité des plaintes a estimé que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire en traitant les demandes de motion par la plaignante. De plus, sans aucune indication d'inconduite judiciaire, l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 07-024/01

Le CMO a appris qu'un juge d'un tribunal avait découvert un certain nombre de pages de documents graphiques de nature sexuelle pour adultes dans le bac à papier de l'imprimante commune, dans un bureau du palais de justice. Les documents ont été remis au chef des services aux tribunaux du palais de justice en question. Un examen du registre de l'imprimante reliée au serveur a révélé que les documents avaient été imprimés sur l'ordinateur d'un juge la veille de la découverte des documents en question. Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un enquêteur privé qui a confirmé que quelqu'un avait établi une connexion sur l'ordinateur du juge entre 19 h 20 et 21 h 20 de la soirée en question. Le registre de sécurité du palais de justice a également révélé que le juge dont l'ordinateur avait été utilisé au palais de justice se trouvait à son bureau à ce moment-là, le soir en question. L'ordinateur portable du juge a été mis à la disposition de l'enquêteur du Conseil de la magistrature pour inspection. Le sous-comité chargé des ordinateurs a déclaré qu'une analyse du disque dur de l'ordinateur n'avait pas révélé la présence de fichiers reliés à la soirée en question. Toutefois, l'analyse a permis de découvrir qu'un nombre important de fichiers avaient été supprimés du disque dur de l'ordinateur avant que l'ordinateur ne soit mis à la disposition de l'enquêteur pour inspection. L'enquêteur a pu rétablir certains des fichiers supprimés et ces fichiers contenaient des images graphiques de nature sexuelle pour adultes, téléchargés à partir de sites Web pornographiques. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre à cette plainte.

Dans sa réponse, le juge a reconnu avoir imprimé un certain nombre d'images pornographiques explicites pour adultes le soir en question. Il a aussi reconnu avoir entreposé auparavant un certain nombre de documents montrant une représentation très graphique d'activités sexuelles sur son ordinateur qu'il avait téléchargés à partir de sites Web « gratuits ». Le juge a reconnu que l'accès à ces sites Web sur un ordinateur du gouvernement dans un bureau du gouvernement était clairement contre-indiqué et incorrect. Il a admis avoir été profondément embarrassé de son comportement. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité de révision de renvoyer la plainte au juge en chef. Après avoir discuté de la plainte et du rapport de l'enquêteur, les membres du comité de révision ont décidé qu'il fallait répondre à cette erreur de jugement en renvoyant la question au juge en chef en l'assortissant de certaines conditions. Le comité de révision pensait qu'il faudrait installer un « filtre Web » sur l'ordinateur du juge, qui est la propriété du gouvernement, pour qu'il ne soit pas en mesure d'accéder à des sites Web inappropriés et qu'il devrait aussi s'excuser auprès du personnel et d'autres juges qui sont entrés en contact avec le matériel inapproprié qu'il avait placé sur son ordinateur. Après avoir tenu une réunion avec le juge visé par la plainte, le juge en chef a déclaré au comité de révision qu'il était convaincu que les conditions imposées au renvoi de la plainte avaient été respectées et que le juge avait exprimé des remords sur ce qu'il a reconnu avoir été une grave erreur de jugement. Le comité de révision a exprimé sa satisfaction à l'égard du rapport que lui a remis le juge en chef et a indiqué que le dossier pouvait désormais être classé.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 07-025/01

Le plaignant avait été déclaré coupable de voies de fait contre son beau-père lors d'une querelle de ménage. Il s'est plaint au CMO, au ministère du Procureur général et à la Police provinciale de l'Ontario de la conduite de toutes les personnes ayant joué un rôle dans l'affaire relative aux voies de fait. Il affirme que la police et la Couronne étaient impliquées dans une poursuite malicieuse. Dans les lettres qu'il a envoyées au CMO, le plaignant s'est plaint que le juge au procès avait un parti pris contre lui, qu'il avait un préjudice en faveur de la police et des poursuivants et qu'il s'est comporté de manière inappropriée au cours du procès. Plus précisément, le plaignant a prétendu que l'avocat dont il avait retenu les services pour le représenter lui avait déclaré que le juge « avait une dent contre lui » (le plaignant) et que « ce juge veut t'avoir ». Le plaignant a aussi déclaré que lors d'une pause déjeuner durant son procès, le juge qui siégeait s'est adressé à l'avocat du plaignant, a interrompu une discussion privée que le plaignant avait avec son avocat « pour proposer à son avocat d'aller déjeuner avec le reste du personnel juridique ». Le plaignant prétend que ce comportement était contre-indiqué et constituait une inconduite judiciaire de la part du juge d'instruction.

Le sous-comité des plaintes a ordonné une copie de la transcription du procès qu'il a examinée, puis a demandé au juge de répondre. Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte car la transcription ne révélait ni parti pris ni de préjudice ni commentaires inappropriés de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait fait preuve de beaucoup de patience avec le plaignant au cours

de l'instance. En outre, le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge ne pouvait être tenu responsable des commentaires qui auraient été soi-disant faits à son sujet par l'avocat du plaignant. Le sous-comité des plaintes a également mentionné la réponse du juge à la question de l'invitation qu'il a lancée pour déjeuner avec l'avocat du plaignant.

Dans sa réponse, le juge a expliqué que, durant la pause-déjeuner, il avait observé l'avocat du plaignant qui parlait au plaignant et qu'il a attendu que l'avocat remarque sa présence et interrompe brièvement sa conversation avec le plaignant pour lui parler. Le juge a déclaré qu'il n'était pas à une distance permettant d'entendre la conversation entre le plaignant et son avocat. Le juge a noté qu'il s'est approché de l'avocat du plaignant pour le laisser savoir où il (le juge) et le personnel du tribunal allaient prendre le déjeuner. Le juge a précisé qu'il a agi de la sorte parce que l'audience avait lieu dans une très petite localité où il y avait peu de restaurants. Il a l'habitude d'informer les avocats de la défense et de la Couronne de l'endroit où le juge et le personnel du tribunal prennent leur repas pour qu'ils puissent aller ailleurs s'ils le désirent ou, si le temps et les circonstances le permettent, pour qu'ils se joignent au juge et au personnel du tribunal au déjeuner. Le juge a ajouté que les avocats ne sont autorisés à se joindre au juge pour déjeuner que si les avocats de la Couronne et de la défense sont ensemble. Le juge a aussi noté que le fait de prendre le déjeuner ensemble permet parfois au juge et aux avocats de discuter de questions générales concernant l'efficacité des tribunaux satellites, de l'aide juridique et d'autres besoins en matière de ressources mais les causes



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

en instance devant le tribunal ne sont jamais l'objet d'une discussion et tous les avocats le savent. Le juge a noté que le plaignant était présent durant cette conversation sur le déjeuner et s'il n'était pas d'accord que son avocat se joigne au juge et au personnel du tribunal pour déjeuner ce jour-là, il aurait pu demander à son avocat de ne pas s'y rendre. Le juge a affirmé que des accusés avaient déjà fait une demande de ce genre à leurs avocats, par le passé. Le juge a ajouté qu'à son avis, faire ouvertement preuve de civilité professionnelle dans le contexte particulier d'un tribunal satellite n'était pas contre-indiqué. Le sous-comité des plaintes a convenu qu'une telle attitude ne représentait pas une inconduite judiciaire. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-026/01

Le plaignant est le père d'une personne qui a été déclarée coupable de conduite avec facultés affaiblies. Le plaignant a allégué que la juge avait fait preuve d'un « parti pris manifeste en faveur de la police » et/ou que la juge « souscrit à l'attitude ancrée d'organisations comme M.A.D.D. » (organisation des mères contre l'alcool au volant). Le plaignant ajoute que la juge n'avait pas l'expérience d'un juge « mûr » en ce sens qu'elle n'avait pas « la lucidité ni la capacité de croire que l'agent [de police] pouvait dire autre chose que la vérité ». Le plaignant a déclaré qu'il avait interjeté appel de la déclaration de culpabilité et que la condamnation avait été maintenue. Il ajoute que comme le juge d'appel « n'avait pas observé d'erreur ou de partialité » dans la décision de la juge, il a conclu que son « unique recours » était de s'adresser au CMO

pour formuler une plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte au motif que l'examen de la transcription du procès qui leur a été fournie par le plaignant n'avait pas permis de révéler une partialité ni inconduite judiciaire de la part de la juge d'instruction, et que la plainte était sans fondement. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-028/01

Le plaignant est le père d'enfants qui ont fait l'objet d'une requête par la Société d'aide à l'enfance (SAE) d'assumer la garde temporaire des enfants pour leur propre protection. Le plaignant prétend que le juge a bafoué ses droits civils et humains en rendant une ordonnance contre lui et en accordant à la SAE la garde temporaire de ses enfants.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'audience et a déclaré qu'à son avis, le juge qui a entendu la requête n'avait pas démontré une inconduite judiciaire. En outre, le sous-comité des plaintes a indiqué que la conduite du juge à l'audience était entièrement indiquée et a, par conséquent, recommandé le rejet de la plainte. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-030/01

Le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant faisait l'objet d'accusations criminelles devant les tribunaux. Le plaignant n'était pas satisfait du juge du fait que celui-ci lui avait refusé la mise en liberté sous cautionnement. Toutefois,



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

le plaignant a prétendu aussi que le juge avait « renvoyé » son avocat de la salle d'audience et lui avait interdit de se présenter à nouveau devant lui. Après avoir examiné une copie de la transcription des témoignages, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte au motif que le juge avait eu raison de renvoyer l'avocat du plaignant du tribunal car il avait induit la cour en erreur sur une question importante et le juge avait fait consigné cette déclaration. De plus, le sous-comité des plaintes a noté que la plainte selon laquelle le juge avait refusé la mise en liberté sous cautionnement du plaignant ne relevait pas de la compétence du CMO. En effet, le sous-comité estime qu'il n'y a pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire en refusant le cautionnement et que les décisions rendues relèvent de la compétence du juge. Si des erreurs de droit ont été commises par le juge (et le Conseil de la magistrature n'en a relevé aucune), ces erreurs pourraient faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-036/02

La plaignante n'était pas satisfaite des ordonnances judiciaires rendues par un juge qui restreignaient la capacité du Bureau des obligations familiales de suspendre le permis de conduire de son ex-époux comme punition de ne pas avoir payé la pension alimentaire qu'il lui devait. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il a estimé qu'il

n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice par un juge de son pouvoir discrétionnaire en rendant sa décision malgré ses conséquences financières négatives sur la plaignante. Le sous-comité des plaintes a noté qu'un appel de la décision du Bureau des obligations familiales serait l'unique recours indiqué. Sans preuve d'inconduite judiciaire, la plainte est hors de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-037/02

Le plaignant était partie à un litige en instance devant la Cour de la famille et a fait des allégations d'inconduite contre un certain nombre de personnes, y compris un juge provincial. Le Conseil de la magistrature a mené une enquête sur les allégations d'inconduite contre le juge provincial uniquement, les plaintes contre les autres personnes ne relevant pas de sa compétence. Les plaintes spécifiques formulées par le plaignant contre le juge étaient des allégations qu'il avait une affaire extra-conjugale avec l'épouse du plaignant et qu'il avait eu un enfant d'elle. En outre, le plaignant prétend que le juge est intervenu dans le différend portant sur la garde et les droits de visite entre le plaignant et son ex-épouse et que le juge a fait preuve de favoritisme à l'égard de l'avocat qui représentait l'ex-épouse du plaignant.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents de la plainte et la réponse qui avait été demandée du juge en question. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte con-



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

cernant l'allégation d'affaire extra-conjugale soit rejetée car elle a été niée avec véhémence par les deux parties et parce que, de toute façon, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le sous-comité des plaintes a recommandé que les allégations d'ingérence dans les dossiers de droit de la famille de plaignant et le « favoritisme » dont aurait fait preuve le juge à l'égard de l'avocat de l'ex-épouse du plaignant soient rejetées au motif qu'elles ne sont pas fondées. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant et son ex-épouse n'avaient jamais comparu devant le juge. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-038/02

Le plaignant était demandeur dans une action au civil à la Cour des petites créances. Le plaignant a déclaré qu'il avait retenu les services d'un mandataire pour participer en son nom à une conférence préparatoire car il ne pouvait pas se présenter lui-même en raison d'un autre engagement. Le plaignant prétend que malgré le fait que son mandataire ait été bien informé d'aller de l'avant, le juge a refusé la qualité pour agir du mandataire et a rejeté la demande à la conférence préparatoire en adjugeant les dépens à l'encontre du plaignant. Le plaignant a aussi contesté un commentaire qu'aurait fait le juge à la conférence préparatoire à savoir que son absence à la conférence préparatoire laissait présumer qu'il ne « s'occupait pas sérieusement » de sa demande.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé une réponse du juge. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'une réponse du

juge était nécessaire car les audiences de conférences préparatoires ne sont pas consignées dans les dossiers de la Cour des petites créances. Par conséquent, aucune transcription n'est disponible. De plus, le sous-comité a demandé et reçu un compte rendu de la conférence de la part de l'avocat du défendeur qui avait participé à la conférence préparatoire. Dans sa réponse, le juge a noté qu'il croyait que le mandataire du plaignant n'était pas bien au courant des faits et de la loi applicable. De plus, lorsque le plaignant a omis de se présenter ou de prendre d'autres mesures pour informer la cour de son incapacité de se présenter, le juge a eu l'impression que le plaignant ne s'occupait pas sérieusement de la demande. L'avocat du défendeur a soutenu la version relatée par le juge, à savoir que le mandataire du plaignant n'était pas en mesure de démontrer une connaissance réelle de la cause ou de répondre aux questions du juge relatives à une transaction. À son avis, la décision du juge de rejeter la cause a mis fin à une demande abusive du processus et qui n'était pas sérieusement prise en charge. Après l'examen de ces renseignements, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car, à son avis, il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire de rejeter la cause du plaignant. Si des erreurs de droit ont été commises, ces erreurs pourraient faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 07-039/02

La plaignante était une victime d'une introduction par effraction. Elle a déclaré que le procureur de la Couronne avait retiré l'accusation d'introduction par effraction contre l'accusé à la date fixée pour le procès. La plaignante a aussi déclaré qu'elle n'était pas satisfaite de cette décision, surtout que la personne accusée d'introduction par effraction est son voisin et qu'il a, de l'avis de la plaignante, un casier judiciaire pertinent. La plaignante fait valoir que le juge qui a accepté la demande du procureur de la Couronne de retirer l'accusation était un ancien associé dans le cabinet de l'avocat de la défense de l'accusé et, qu'en conséquence, il y avait eu inconduite de la part du juge pour « avoir suivi » le procureur de la Couronne. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire évidente dans la décision du juge d'accepter la décision du procureur de la Couronne de retirer l'accusation. Le sous-comité des plaintes a souligné que le procureur de la Couronne a le pouvoir discrétionnaire ultime de déterminer si une accusation devrait être poursuivie et peut, à toute étape de la poursuite, demander au tribunal de retirer l'accusation. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge dans cette instance avait accepté la demande du procureur de la Couronne et le fait que le juge ait été un ancien associé dans le cabinet de l'avocat de la défense de l'accusé n'avait rien à voir avec la demande de la Couronne. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-040/02

Le plaignant a comparu devant les tribunaux à la suite d'un litige avec son ex-épouse concernant la garde et les droits de visite des enfants issus de leur mariage. Le plaignant a déclaré qu'il n'était pas satisfait des décisions rendues par le juge responsable de la gestion de la cause durant le déroulement de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte car il était clair que le plaignant n'avait aucune compréhension du processus de gestion des causes selon lequel un juge est affecté à une cause, depuis l'introduction de l'instance jusqu'au début du procès. En outre, le sous-comité des plaintes a noté que si le plaignant n'était pas satisfait du jugement de la cour en ce qui concerne les décisions rendues, il pouvait interjeter appel des décisions et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-041/02

Le plaignant, défendeur dans une instance, a allégué que le juge avait été « inhumain » et « barbare » et qu'il l'avait « détruit ». Le plaignant a prétendu qu'il était sourd et que, parce qu'il ne portait pas un appareil auditif au cours de l'instance judiciaire, il n'avait pas pu discuter de l'affaire avec son avocat en comprenant bien ce qui se passait. Il a soutenu que le juge ne leur avait pas donné l'occasion, à lui et à son avocat, de se parler avant le début de l'audience.

Après avoir examiné la plainte et la transcription de l'audience, le sous-comité des plaintes a conclu que la transcription ne soutenait pas les allé



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

gations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a également signalé que la transcription démontrait clairement que le plaignant et son avocat avaient eu l'occasion de se parler avant le début de l'instance. Le sous-comité a ajouté qu'à aucun moment au cours de l'instance le plaignant n'avait exprimé des difficultés de compréhension ou d'ouïe en répondant aux questions et que l'avocat du plaignant n'avait fait aucune remarque au tribunal. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-042/02

Le plaignant, un avocat de la défense, a allégué que le juge objet de la plainte avait « délibérément et activement participé aux conférences préparatoires à l'audience et avait ensuite insisté pour diriger la plus grande partie des procès ». Le plaignant a prétendu que cette pratique était « totalement injuste, partielle et contestable ». Le plaignant cite des causes des 25 dernières années, dans lesquelles le juge l'a « choqué et embarrassé » en tenant la conférence préparatoire au procès, au cours de laquelle, affirme-t-il, il exprimait parfois ses opinions personnelles aux parties, puis présidait ensuite le procès.

Le sous-comité des plaintes a demandé une réponse du juge visé par la plainte. Le sous-comité considère la réponse du juge comme une réponse complète aux allégations du plaignant. En outre, le sous-comité des plaintes a signalé qu'il avait indépendamment vérifié si la pratique du juge de tenir des conférences préparatoires au procès étaient justes et raisonnables, en parlant avec des membres du barreau local et d'autres membres de

la magistrature dans la région où le juge concerné préside. Par ailleurs, après avoir examiné les transcriptions fournies par le plaignant, le sous-comité des plaintes a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées. Par conséquent, il a recommandé de rejeter la plainte. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-043/02

Le plaignant a soutenu qu'un juge de la Cour des petites créances avait donné des instructions au juge suppléant qui avait entendu son dossier, et a prétendu que par là, le juge de la Cour des petites créances avait fait preuve de discrimination ou de parti pris à l'égard de sa cause devant les tribunaux. Le sous-comité des plaintes a précisé que les allégations d'« ingérence » par le juge ne ressortaient pas clairement de la plainte originale, et le sous-comité a demandé au plaignant des renseignements supplémentaires.

Le sous-comité des plaintes a affirmé n'avoir pas reçu de réponse du plaignant à ses multiples demandes de renseignements additionnels et a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'elle ne contenait pas suffisamment de détails pour déterminer la nature de l'inconduite du juge alléguée, et qu'il ne pouvait pas mener une enquête convenable. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte, à condition de rouvrir le dossier de la plainte au cas où le plaignant fournirait les renseignements supplémentaires demandés.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 07-044/02

La plaignante a été condamnée après avoir plaidé coupable à un chef d'accusation de harcèlement criminel. Elle a indiqué que le juge de première instance avait ordonné une absolution sous plusieurs conditions et une période de probation de trois ans. La plaignante a allégué que le juge de première instance avait fait preuve d'injustice et d'incompétence, et qu'il avait accepté des mensonges comme preuves de la part de son « avocat incompetent » et qu'il avait bafoué ses droits de la protection des renseignements personnels, en citant un passage d'une évaluation psychiatrique. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription du procès qui avait été remise par le Conseil de la magistrature de l'Ontario à la plaignante.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que la plaignante était médecin, et qu'elle tentait d'obtenir un permis pour exercer en qualité de psychiatre. Le sous-comité des plaintes a précisé que le Collège des médecins et chirurgiens avait suspendu le permis de la plaignante, au motif qu'elle avait refusé de subir une évaluation psychiatrique. Le sous-comité des plaintes a fait état des faits suivants : la plaignante a comparu devant le tribunal pour cinq chefs d'accusation de harcèlement criminel, un chef d'accusation de méfait et un chef d'accusation de menaces. Les victimes étaient de nombreux médecins et membres du personnel du Collège des médecins et chirurgiens et ailleurs. La plaignante était représentée par un avocat durant l'instance au tribunal. Le sous-comité des plaintes fait également état que la plaignante avait été incarcérée pendant plusieurs mois et que, pendant sa détention, il lui avait été ordonné de se soumettre à

une évaluation de son aptitude à subir un procès. Le rapport d'évaluation psychiatrique de l'aptitude de la plaignante à subir un procès avait été produit au tribunal pour examen. Tant le procureur de la Couronne que l'avocat de la défense ont fait des renvois au rapport pendant l'instance, en présence de la plaignante, et elle ne s'est pas opposée à ces renvois au rapport pendant l'audience. La plaignante a plaidé coupable à un chef d'accusation de harcèlement criminel et les faits ont été lus relativement à tous les chefs d'accusation, sans opposition apparente de sa part et avec le consentement de son avocat.

Le sous-comité des plaintes a remarqué que la plainte avait été soulevée après l'audience sur le prononcé de la peine. Il a indiqué que le juge avait rejeté la demande de la Couronne d'imposer une peine privative de liberté et qu'il avait ordonné une absolution conditionnelle pour un chef d'accusation de harcèlement criminel, assujettie à des nombreuses conditions. Le sous-comité des plaintes a ajouté que le juge avait demandé à la plaignante si elle comprenait les conditions imposées, et qu'elle avait répondu « c'est clair ». Par ailleurs, on lui a demandé si elle comprenait les conséquences d'une violation de l'une ou l'autre de ces conditions, ce à quoi elle a répondu : « cela ne se produira pas. ». Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, car il estimait qu'il n'y avait pas d'inconduite évidente de la part du juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en la matière et que les transcriptions ne révélaient aucune preuve d'irrégularité, d'inconduite ou d'injustice de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a également fait état de l'absence d'objection, pendant le procès, de la part de la plaignante, à



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

l'utilisation du rapport d'évaluation psychiatrique, à son contenu, aux conditions imposées par le juge ou à la compétence de son avocat. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-045/02

Le plaignant, un agent de police des services policiers de Toronto à la retraite, est le père d'une femme qui était témoin de la Couronne à un procès pénal. Il a déclaré que l'ex-mari de sa fille avait violé les conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et se trouvait au tribunal pour son procès. Le plaignant a allégué que le juge qui présidait le procès avait été impoli et insultant à l'égard de sa fille, au sujet de son témoignage.

Le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions du procès, ainsi que la bande sonore de l'audience. Il a fait remarquer que le juge avait déclaré l'ex-mari « non coupable » des accusations portées contre lui, en grande partie parce qu'il n'avait pas jugé crédible le témoignage de la fille du plaignant. De l'avis du sous-comité des plaintes, le juge qui présidait n'a pas été impoli ou insultant, mais simplement direct et précis en énumérant les contradictions que contenait le témoignage de la fille du plaignant au tribunal. Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite de la part du juge dans son évaluation de la crédibilité du témoin. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes.

DOSSIER NO 07-046/02

Le plaignant, un agent parajuridique, a précisé qu'il se trouvait au tribunal pour représenter le demandeur dans une action devant la Cour des petites créances. Le plaignant a allégué que le juge avait pris de nombreuses décisions contre les intérêts de son client, selon lui parce que le juge « avait une dent personnelle » contre lui, peut-être en raison d'une plainte précédente qu'il avait soumise au Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a examiné les documents et les pièces du dossier du tribunal qui avaient été annexés à la lettre de plainte. Il a recommandé de rejeter la plainte au motif qu'il n'y avait aucune inconduite évidente de la part du juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et que les décisions avaient été prises dans le champ de compétence du juge. Si des erreurs de droit avaient été commises par le juge (mais le Conseil de la magistrature n'en a trouvé aucune), ces erreurs pourraient être corrigées en appel et elles sont, sans preuve d'une inconduite du juge, au-delà de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-049/02

Le plaignant a allégué que son domicile avait fait l'objet d'une « descente illégale » de police, qui cherchait de la drogue. Le plaignant a déclaré que la police ne lui avait produit aucun mandat de perquisition pendant la fouille, et qu'il n'avait vu le mandat qu'après l'avoir demandé à la police et au bureau des mandats du tribunal. Le plaignant a ajouté que le juge qui avait signé le mandat de perquisition s'était par là rendu coupable



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

d'inconduite. Il a en outre déclaré qu'il poursuivait en justice le juge et la police et qu'une conférence préparatoire au procès avait été fixée dans le cadre de son action civile. Après avoir examiné les documents fournis par le plaignant, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif que le juge ne s'était pas rendu coupable d'inconduite en exerçant son pouvoir discrétionnaire de décider des motifs raisonnables d'émettre un mandat. Le sous-comité des plaintes a également précisé que la validité d'un mandat de perquisition était une question à soulever au procès, pour permettre au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense d'examiner les renseignements qui ont été produits pour obtenir le mandat et plaider sur la pertinence du mandat à ce stade. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 07-051/02

Le sous-comité des plaintes a précisé que cette plainte était l'une des plaintes multiples déposées par le même plaignant contre deux juges et un juge de paix, dans le cadre d'un litige matrimonial. Le sous-comité des plaintes a indiqué que, dans cette plainte, le plaignant prétendait que la conduite du juge constituait une « diffamation du caractère » du plaignant.

Le sous-comité des plaintes a demandé les transcriptions et la bande sonore de l'audience en question et les a examinées. Selon lui, le juge n'a pas fait preuve d'inconduite. Le sous-comité des plaintes a ajouté qu'à son avis, le plaignant était mécontent des diverses ordonnances que le juge présidant avait prises, et que l'exercice du pou

voir discrétionnaire du juge, sans inconduite de sa part, était une question hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. En conséquence, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, et le comité de révision a accepté cette recommandation.

DOSSIER NO 07-052/02

Le plaignant a allégué que la juge devant lequel il a comparu dans un dossier du tribunal de la famille avait un parti pris contre les hommes. Le sous-comité des plaintes a signalé que le plaignant n'avait produit aucun fait à l'appui de son allégation de parti pris. Le sous-comité des plaintes a également fait remarquer qu'il semblait que le plaignant était mécontent de certaines ordonnances de soutien alimentaire qui avait été rendues contre lui et des dépens que la juge avait tranchés contre lui. Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite évidente dans l'exercice, par la juge, de son pouvoir discrétionnaire et que les décisions avaient été prises dans le champ de compétence de la juge. Si des erreurs de droit avaient été commises par la juge (mais le Conseil de la magistrature n'en a trouvé aucune), ces erreurs pourraient être corrigées en appel et elles sont, sans preuve d'une inconduite de la juge, au-delà de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 08-001/02

Le plaignant, un résident de Red Deer (Alberta), avait lu dans un journal le compte-rendu d'une instance qui avait fait couler beaucoup d'encre, au cours de laquelle, une juge de l'Ontario avait exclu un avocat de sa salle d'audience parce qu'elle jugeait les vêtements de l'avocat inappropriés pour une salle d'audience. Le plaignant a proféré plusieurs autres allégations contre des juges en général, dont celles de partialité, de manque de responsabilité et de manque d'indépendance. Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'il n'y avait pas de preuve factuelle à l'appui des allégations portées contre les juges d'une façon générale et qu'il n'y avait pas d'inconduite dans l'attitude de la juge visée par l'article de journal. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIERS NOS 08-002/02 et 08-003/02

La plaignante était l'intimée d'une demande de garde préventive de ses enfants soumise par une Société d'aide à l'enfance. Elle s'est d'abord opposée au fait qu'un juge avait émis un mandat d'appréhender ses enfants et de les placer sous la garde de la Société d'aide à l'enfance. La plaignante a maintenu que le mandat avait été délivré sur la base de renseignements incorrects et partiels que le personnel de la Société d'aide à l'enfance concernée avait fournis au tribunal. La plaignante a également soutenu que le deuxième juge qui présidait l'audience au cours de laquelle la garde préventive avait été accordée à la Société d'aide à l'enfance avait pris une mauvaise décision et avait accepté des « preuves non objectives » des témoins de la Société d'aide à l'enfance qui

avait témoigné devant le tribunal. Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'aucune allégation d'irrégularité ou d'inconduite de la part d'un juge ne figurait dans la plainte contre aucun des deux juges. Le sous-comité des plaintes a également fait observer que si la plaignante était mécontente du jugement du tribunal, elle pouvait faire appel des décisions prises. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-004/02

Le conjoint de la plaignante a été accusé de voies de fait contre elle et elle a signalé que l'affaire avait été portée au rôle. La plaignante a déclaré qu'à la date prévue du procès, l'affaire avait été réglée lorsque le prévenu avait accepté un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La plaignante a soutenu qu'elle aurait dû être autorisée à témoigner à l'audience, mais qu'elle n'avait pas été appelée à témoigner par le procureur de la Couronne, et que le juge n'aurait pas dû continuer l'instruction de l'affaire sans entendre son témoignage. Le sous-comité des preuves a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'elle ne contenait aucune allégation d'irrégularité ou d'inconduite de la part du juge visé par la plainte. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-005/02

Le plaignant était l'intimé dans une demande de protection d'un enfant portée devant la Cour de la famille. Il a prétendu que le juge avait été manipulé par la demanderesse et son avocat, malgré le fait que le plaignant avait averti le juge



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

de ce risque. Le plaignant a également soutenu qu'il contestait la décision du juge en ce qui concerne sa compétence et celle du tribunal. Le plaignant a déclaré qu'il contestait également l'octroi de la garde provisoire à la Société d'aide à l'enfance. Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte au motif que si le plaignant était mécontent du jugement de la Cour, il pouvait faire appel des décisions prises et que sans preuve d'une inconduite de la part du juge, l'affaire se trouvait hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-006/02

Quatre particuliers ont écrit séparément au Conseil de la magistrature de l'Ontario pour se plaindre de la décision d'un juge dans un dossier judiciaire, après avoir lu un compte-rendu de l'affaire dans les médias. L'affaire en question portait sur des accusations de cruauté envers des animaux et les défendeurs avaient été reconnus coupables à l'issue du procès. Les quatre particuliers estimaient que la peine imposée par le juge n'était pas appropriée. Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte au motif qu'elle était hors de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. La plainte portait sur la décision d'un juge et elle ne comprenait aucune allégation ou preuve d'une inconduite commise par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, elle sort du champ de compétence du Conseil de la magistrature. Si une partie au procès est mécontente de la décision prise ou si des erreurs

de droit ont été commises par le juge, ces erreurs peuvent être corrigées en appel. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-007/02

Le sous-comité des plaintes a mentionné qu'il avait reçu une plainte d'un groupe de 12 membres du personnel d'administration des tribunaux faisant état de l'inconduite d'un juge durant la grève du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO), qui avait pris fin juste avant la réception de la plainte. Le groupe d'employés alléguait que le juge avait fait preuve d'inconduite et de manque de professionnalisme, en faisant des commentaires sur les dérangements que les grévistes causaient dans l'administration des tribunaux, et en rédigeant une note de service à l'intention du personnel administratif des tribunaux dans l'objectif allégué de « créer une atmosphère de peur et d'intimidation au travail ». Les plaignants ont également prétendu que le juge, en rédigeant la note de service susmentionnée, « avait participé et coopéré avec l'employeur à des activités spécifiquement destinées à éluder le processus de relations de travail ou à intervenir dans ce processus ».

Dans le cadre de son examen de la plainte, le sous-comité des plaintes a demandé au juge concerné de répondre à la plainte. Après avoir passé en revue tous les documents produits, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'il n'y avait aucune preuve évidente d'une inconduite de la part du juge. Le sous-comité des plaintes estimait que le contenu

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

et la date de la note de service du juge étaient mal choisis au vu des circonstances, tout en étant convaincu que la conduite du juge ne constituait pas une inconduite judiciaire d'après la définition énoncée par le Conseil de la magistrature de l'Ontario dans des dossiers précédents. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-009/02

Les plaignants, deux avocats spécialisés dans le droit de la famille, ont exprimé leur mécontentement à l'égard de la façon dont une juge, devant laquelle ils avaient plaidé, administrait le rôle d'audience. Les deux plaignants ont expliqué qu'ils se trouvaient au tribunal pour présenter une ordonnance sur consentement accompagnée d'une déclaration de fait signée. Les plaignants ont indiqué qu'ils avaient averti préalablement le greffier de leur affaire. Néanmoins, malgré leur avis préalable, les plaignants ont soutenu que la juge avait décidé d'entendre une grande cause inscrite au rôle, les faisant attendre 5 heures.

Après avoir examiné les documents produits par les plaignants, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif que l'affaire dépassait la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que les juges administrent leurs propres rôles, et que le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne leur impose aucune restriction à cet égard. Le sous-comité des plaintes était d'avis que cette plainte devrait être portée devant le conseil local ou régional d'administration des tribunaux ou le comité Barreau

/Magistrature de la collectivité où les plaignants exercent. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-011/02

Le plaignant a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a indiqué qu'il avait comparu devant le tribunal dans l'intention de plaider non coupable. Il a prétendu que son avocat lui avait affirmé avoir parlé avec la juge, avant l'audience, pour lui demander comment elle trancherait l'affaire. Le plaignant a précisé que son avocat lui avait révélé que la juge avait soi-disant indiqué qu'elle « jugerait l'affaire très sérieusement ». Après avoir entendu cette information, le plaignant s'est immédiatement senti intimidé par la juge et il a demandé à son avocat de demander qu'un autre juge entende le dossier. Toutefois, le plaignant a déclaré qu'à la fin il « s'était senti contraint, au tribunal, de faire ce que le tribunal désirait ». Il soutient que la juge s'est mal conduite en le « forçant » à plaider coupable.

Dans son examen du dossier, le sous-comité des plaintes a demandé une copie des transcriptions de l'instance qu'il a étudiées. À son avis, les transcriptions n'appuient pas les allégations selon lesquelles le plaignant a été contraint par le tribunal, par intimidation, de plaider coupable, et le sous-comité a recommandé de rejeter la plainte. Il a également signalé que le plaignant était représenté par un avocat qui a accepté la description de l'accusation de voies de fait présentée par le procureur de la Couronne, et qui a fait des observations conjointes sur le prononcé



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

de la peine. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le plaignant regrettait sa décision de plaider coupable et qu'il cherchait un moyen d'annuler la condamnation, car le délai d'appel était dépassé. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-012/02

Le plaignant s'est représenté lui-même à l'audience sur l'accusation criminelle dont il faisait l'objet et a prétendu que le juge au procès avait violé ses droits en vertu de la Charte à une réponse et une défense complètes. En conséquence, il soutient qu'il n'a pas eu un juste procès. Le plaignant a également allégué que, durant le procès criminel, il avait déclaré à plusieurs reprises « Je n'ai pas eu la possibilité de préparer ma défense pour pouvoir soumettre une réponse complète aux allégations portées devant le tribunal » et que le juge avait malgré cela poursuivi l'audience sans sa participation.

Le sous-comité des plaintes a fait remarquer au comité de révision qu'à son avis, il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a précisé que si les droits du plaignant en vertu de la Charte avaient réellement été violés, une telle décision excéderait la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Si des erreurs de droit ont été commises par le juge (et le Conseil de la magistrature n'en a détecté aucune), ces erreurs pourraient être corrigées en appel, et elles sont, sans preuve d'une inconduite judiciaire, au-delà de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-013/02

Le plaignant, qui était accusé de voies de fait, a allégué que le juge présidant à son procès, avait violé ses droits de la personne en ne tenant pas compte, dans son calendrier d'auditions, des contraintes qui pèsent sur lui en raison de son diabète. Le plaignant a soutenu qu'il a dû rester présent dans la salle d'audience pendant cinq heures avant d'être autorisé à prendre une pause-repas, ce qui lui a causé des symptômes d'hypoglycémie, variant entre un sentiment de « confusion, de désorientation et d'irritabilité » et une « soif, fatigue et faiblesse extrême ». Le plaignant a également déclaré qu'il avait informé tout le monde de son état de santé et de la stricte routine alimentaire, médicamenteuse et physique à laquelle il est astreint afin de maintenir un niveau glycémique approprié.

Le sous-comité des plaintes a examiné les transcriptions du procès. Il a constaté qu'aucune demande spéciale n'avait été soumise par le plaignant ou son avocat au sujet d'un régime alimentaire ou d'un exercice physique particulier. De l'avis du sous-comité des plaintes, il n'y a aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge du procès. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-014/02

La plaignante est le conjoint de fait du père de deux enfants qui ont été saisis par une Société d'aide à l'enfance (SAE) et placés en placement préventif. La plaignante a déclaré que, pendant l'audience sur la demande de garde de la SAE, cette dernière avait demandé la tutelle par la Couronne sans aucun droit de visite aux parents



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

biologiques. La plaignante a prétendu que le juge avait accepté la demande de la SAE et rendu une ordonnance contre son conjoint de fait, parce qu'il était handicapé et qu'elle pesait 400 livres.

Après avoir examiné les documents du dossier, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif que les arguments contenus dans la plainte concernaient la décision du juge et n'exprimaient aucune allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé que si la plaignante se trouvait mécontente de la décision du juge, elle pouvait faire appel de la décision. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-017/02

Le plaignant a expliqué qu'il était le demandeur dans une action portée devant la Cour des petites créances et qu'il s'était rendu au tribunal, accompagné de son représentant, pour participer à une conférence préparatoire au procès. Il a précisé que ni le défendeur, ni un représentant du défendeur, ne s'était présenté à la conférence préparatoire au procès. Le plaignant a ajouté que bien qu'il ait signifié au défendeur un avis de comparution, le juge lui a demandé de téléphoner au défendeur pour l'inviter à venir. Voyant que le demandeur n'avait pas pu joindre le défendeur, le juge a appelé personnellement le défendeur et lui a laissé un message lui demandant d'appeler directement la salle de conférence préparatoire au procès. Le plaignant a déclaré que le défendeur avait finalement appelé la salle de conférence préparatoire au procès et que la conférence s'était déroulée par téléphone. Selon

le plaignant, le fait que le juge ait appelé le défendeur « préjugait » l'issue du procès, car une telle conduite est contraire aux règles du tribunal selon lesquelles un jugement peut être rendu en l'absence d'une partie.

Le sous-comité des plaintes a souligné que la conduite de la conférence préparatoire au procès était laissée à la discrétion du juge de la conférence, et a recommandé de rejeter la plainte. Le sous-comité des plaintes était également d'avis que cette affaire concernait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, et non la question de l'inconduite d'un juge, et que pour cette raison elle se trouvait au-delà de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-018/02

Le plaignant, une partie à une instance devant la Cour de la famille, a allégué que la juge présidant n'avait pas tenu compte de ses observations ni des documents qu'il avait déposés. Le plaignant a également ajouté qu'il était mécontent de la décision prise et que la juge avait un parti pris contre lui. Par conséquent, il demandait au Conseil de la magistrature de réaffecter le dossier à un autre juge, dans un autre tribunal.

Après avoir examiné la correspondance et les documents joints à la plainte, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'elle concernait le mécontentement du plaignant à l'égard de la décision de la juge, et qu'elle n'alléguait aucune inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a également précisé



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

que le plaignant pouvait soumettre une requête à la juge lui demandant de se récuser si elle pensait qu'elle ne pouvait rester objective face aux questions concernant le plaignant. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-019/02

La plaignante a été condamnée pour mise en circulation d'un faux document, plus particulièrement pour falsification du montant d'un chèque avant de le présenter aux fins de paiement. La plaignante a eu plusieurs avocats, qu'elle a tous renvoyés. Elle se représentait elle-même lorsqu'elle s'est présentée devant le juge de la conférence préparatoire au procès. La plaignante a allégué que le juge avait fait un certain nombre de commentaires inexacts au sujet de la nature d'une conférence préparatoire au procès et que l'attitude du juge envers elle était grossière.

Dans le cadre de son examen de la plainte, le sous-comité des plaintes a demandé une copie des transcriptions de l'instance. À son avis, les transcriptions n'appuient pas les allégations proférées par la plaignante, et par conséquent, il a recommandé de rejeter la plainte. Le sous-comité des plaintes a également précisé que le juge avait expliqué, soigneusement et en détail, à la défenderesse, la nature d'une conférence préparatoire à un procès pénal, à plusieurs reprises durant l'instance. Le sous-comité des plaintes estimait que le juge avait tenté d'aider la plaignante et qu'il n'y avait aucune preuve de grossièreté ou d'inconduite de sa part. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-020/02

Le plaignant, une partie à une instance judiciaire, a allégué qu'il y avait des omissions dans la transcription concernant son dossier. Il a soutenu que les omissions portaient sur la décision du juge de ne pas autoriser le plaignant à produire des preuves. Le plaignant a demandé au Conseil de la magistrature de l'Ontario d'enquêter sur l'exactitude de la transcription.

Après avoir examiné la correspondance, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'elle concernait le mécontentement du plaignant à l'égard des décisions du juge relatives à l'admissibilité des preuves, et non une allégation d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a également fait observer que la question de l'exactitude ou de l'inexactitude d'une transcription sort du champ de compétence d'enquête du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-021/02

Le plaignant est l'intimé dans une instance continue de protection d'un enfant. Il a expliqué qu'il était le grand-père paternel de l'enfant au centre de l'instance et que l'enfant avait été retiré de sa garde par une agence d'aide à l'enfance. Le plaignant désirait que l'affaire soit traitée à la Cour criminelle, plutôt qu'à la Cour de la famille, en raison d'une allégation d'inconduite sexuelle portée contre lui. Le plaignant a également porté des allégations contre deux juges différents, qu'il a accusés d'avoir été partiaux dans leur décision à son sujet.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a recommandé de la rejeter, au motif qu'elle manquait de bien-fondé. Le sous-comité des plaintes a fait remarquer que la seule « preuve » de préjudice fournie par le plaignant était le fait que les juges n'avaient pas tranché en sa faveur. Le sous-comité des plaintes était d'avis que les plaintes concernaient en réalité les décisions des juges, qui sont susceptibles d'appel, et qu'elles sortaient du champ de compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario sans preuve d'inconduite judiciaire. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-022/02

Le plaignant, l'intimé dans un litige relatif à la garde de son enfant et au droit de visite de l'enfant, a allégué que le juge avait suspendu le droit de visite sans lui laisser la possibilité de se faire entendre. En outre, le plaignant prétend que le juge lui a refusé de communiquer par un interprète qui était présent à l'instance.

Après avoir examiné la plainte et une copie de la transcription de l'instance, le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant avait un interprète, nommé par le tribunal, présent tout au long de l'instance et que le juge n'était pas intervenu dans le dialogue entre le plaignant et l'interprète. À son avis, le plaignant a eu la possibilité de présenter des observations par l'intermédiaire de l'interprète, et les allégations du plaignant ne se trouvaient pas étayées par la transcription. Le sous-comité des plaintes a donc recommandé de rejeter la plainte. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-025/02

Le plaignant est un parent dont les enfants ont été saisis par une Société d'aide à l'enfance. Une audience subséquente sur la protection des enfants a eu lieu en cette affaire. La plainte initiale concernait la durée de l'audience et la communication tardive de la décision. Une fois la décision du juge reçue, une deuxième plainte a été déposée contre la décision, alléguant que le juge président avait un préjudice contre le plaignant. Le plaignant a ensuite allégué que le juge président se trouvait dans un conflit d'intérêts, parce que, avant sa nomination à la magistrature, il avait travaillé pour un cabinet d'avocats qui représentait la Société d'aide à l'enfance.

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'elle ne comprenait aucune preuve évidente d'inconduite judiciaire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge. Si des erreurs de droit ont été commises par le juge (et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'en a trouvé aucune), ces erreurs peuvent être corrigées en appel, et elles sont, sans preuve d'une inconduite judiciaire, au-delà de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. En outre, le sous-comité estimait que le fait que l'ancien cabinet d'avocats du juge avait représenté la Société d'aide à l'enfance n'appuyait pas en soi l'allégation d'impartialité. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 08-026/02

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, s'est présenté au tribunal avec une demande, en vertu de la Charte des droits, de sursis de l'instance, pour qu'il puisse « rassembler, préparer et présenter sa défense » au procès. Le plaignant a allégué que le juge président avait violé la Charte en refusant sa demande.

Après avoir examiné la plainte, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'il s'agissait plutôt d'une question à soumettre en appel, et que sans preuve d'inconduite judiciaire, la question était hors de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-027/02

La plaignante est la demanderesse dans une affaire de succession familiale concernant l'exécutrice testamentaire et le transfert de comptes de la succession. Le sous-comité des plaintes a noté que la plaignante avait fait des commentaires généraux sur un certain nombre de juges dans sa lettre au Conseil, mais qu'elle n'avait fait aucune allégation précise d'inconduite.

En conséquence, le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte et le comité de révision a accepté cette recommandation.

DOSSIER NO 08-028/02

Le plaignant a comparu devant la Cour des petites créances en qualité de plaignant dans une affaire où il tentait de saisir le salaire d'une autre personne. Selon le plaignant, le « défendeur a présenté une motion en vue d'arrêter la saisie » et le juge président a pris une décision en délibéré. Lorsque le plaignant a finalement reçu la décision, il a cité des exemples supposés d'« injustice, d'inégalité et de partialité » concernant la décision et la conduite du juge président.

Le sous-comité des plaintes était d'avis que la plainte portait sur la décision du juge et qu'elle ne comportait pas suffisamment de renseignements sur l'inconduite judiciaire, autre que la déclaration sur « l'injustice, l'inégalité et la partialité » alléguées du juge. En conséquence, le sous-comité des plaintes a conclu que la plainte était au-delà de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario, ce dernier ne pouvant pas intervenir dans le processus de prise de décision. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 08-030/02

Le plaignant a fait savoir qu'il avait déposé une action contre son voisin immédiat devant la Cour des petites créances et qu'il avait obtenu un jugement par défaut, avec dommages-intérêts et dépens. Le plaignant a déclaré qu'après le jugement par défaut, son voisin avait retenu les services d'un avocat qui avait réussi à présenter une motion, après l'expiration du délai d'appel et sans nouveaux renseignements, en annulation du



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

jugement par défaut. Le plaignant a soutenu que la motion avait été acceptée sur la base de renseignements illégalement obtenus par le biais du tribunal. Il a prétendu également que, le jour même de la motion, il avait déposé une déclaration écrite plaidant contre l'audition de la motion. Le plaignant a précisé que le juge suppléant qui avait entendu la motion avait pris sa décision en délibéré. Le plaignant a ensuite reçu un avis de conférence préparatoire au procès, l'enjoignant de se présenter devant un juge de la Cour des petites créances, sans recevoir une copie de la décision du juge suppléant concernant la motion. Le plaignant a allégué que ce processus avait été suivi en vertu des instructions d'un autre juge de la Cour des petites créances qui était le juge responsable de la gestion de la cause. Le plaignant a soutenu que les deux juges de la Cour des petites créances étaient impliqués dans ce qu'il a appelé un « crime judiciaire organisé ». Le juge de la Cour des petites créances qui était responsable de la gestion de la cause avait, selon le plaignant, collaboré sciemment avec le juge suppléant et l'avocat du défendeur pour renvoyer le dossier à une conférence préparatoire au procès, sans le consentement des deux parties ou sur motion d'une partie conformément à l'interprétation, par le plaignant, des règles de procédure civile.

Le plaignant soutenait que le juge de la Cour des petites créances qui a mené la conférence préparatoire au procès avait examiné le dossier avant la conférence et qu'après avoir lu les documents du dossier, il avait ordonné la tenue d'un procès. Le plaignant soutient que si le juge de la conférence préparatoire n'avait pas été impliqué dans ce soi-disant « crime judiciaire organisé »,

il aurait rejeté l'affaire au lieu d'ordonner une instruction.

Le sous-comité des plaintes a recommandé de rejeter la plainte, au motif qu'elle ne contenait aucune preuve d'inconduite judiciaire. De l'avis du sous-comité des plaintes, il n'y avait aucune preuve de conspiration ou de connivence par les juges concernés et les allégations n'étaient pas étayées par le plaignant. Le comité de révision a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.





CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2002 – 2003

ANNEXES

ANNEXE «A»	<i>Brochure</i>
ANNEXE «B»	<i>Guide de procédures du CMO</i>
ANNEXE «C»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «D»	<i>Lois pertinentes</i>
ANNEXE «E»	<i>Conseil de la Magistrature de l'Ontario dans l'Affaire d'une plainte concernant Madame la juge Lesley M. Baldwin</i>

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont-elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTES

Généralités.....B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....B-1
Procédures administratives B-1
Rapports d'étape.....B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives
aux enquêtes sur une plainte.....B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder B-2
Rejet d'une plainte.....B-2
Tenue d'une enquête.....B-2
Plaintes antérieures.....B-2
Information que le registrateur doit obtenir.....B-2
Transcriptions, etc. B-2
Réponse à une plainte.....B-3
Généralités.....B-3
Conseils et assistance.....B-3
Plaintes multiples B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –
Recommandations provisoires B-4
Critères pour les recommandations provisoires
de suspension ou de réaffectation.....B-4
Information concernant les recommandations provisoires.....B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est terminée	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	B-6
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6
Information à inclure.....	B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-7
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	B-8
Procédure d'examen	B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure.....	B-8 et B-9
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	B-9
b) rejet de la plainte	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9 et B-10

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-10
Procédures administratives	B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-10
Composition	B-10
Pouvoirs	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte	B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes	B-12 et B-13
Avis d'audience	B-13
Réponse	B-13
Divulgence	B-13
Conférence préparatoire	B-14
L'audience	B-14
Décisions préalables à l'audience	B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision	B-15
Combinaison de sanctions	B-15

Rapport au procureur général

Rapport	B-15
Dissimulation de l'identité	B-15
Interdiction d'identifier le juge	B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance	B-16
------------------	------

Destitution des fonctions

Destitution.....	B-16
Dépôt de la recommandation	B-16
Décret de destitution	B-16
Application.....	B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....	B-17
Examen public ou à huis clos.....	B-17
Recommandation.....	B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	B-17
Divulgence du nom	B-17
Montant et versement de l'indemnité.....	B-17

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-17
Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
Ordonnance interdisant la publication	B-18
Critères établis	B-18
Rapport au procureur général	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge	B-19
Ordonnance de non-divulgateion	B-19
Exception	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature	B-19 et B-20
Préjudice injustifié	B-20
Directives et règles de procédure	B-20
Participation	B-20
La Couronne est liée	B-20
Présidence des réunions	B-20
Droit de vote du président	B-20
Quorum	B-20
Aide d'experts	B-20
Dossiers confidentiels	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience	B-21
Directives et règles de procédure	B-21
Présentation de la requête par écrit	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-21

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Examen initial de la demande et rapport	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité.....	B-21 et B-22
Notification du ministre	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié	B-22
Délai de réponse	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance.....	B-22
Copie de l'ordonnance.....	B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen.....	B-26
Compte-rendu.....	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties.....	B-27
Clôture de dossier	B-27

B

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veillez noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

B

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTREUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

B

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur

apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTES CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur,

sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par. 51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENGOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4 (16) et (17)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
 - examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
 - examiner le rapport d'un médiateur
 - examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
 - examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature

pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - (1) Dans ce code,
 - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
 - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.
 - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
 - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;
 - (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne.

Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la

présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

- (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

- (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

- (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

- (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgaration à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaire* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale

(Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,

- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée

pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plaintes sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquent au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messenger, pour qu'il soit décheté.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, la *Charte des droits*, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par an pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Le mandat et les objectifs du Secrétariat sont les suivants :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans une formation autonome permanente. Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité aux réalités sociales, éthiques et culturelles.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges*
(Conseil canadien de la magistrature)
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*
- *Règles en matière de droit de la famille*
- *La rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire*
(Conseil canadien de la magistrature)

La Cour de justice de l'Ontario organise un séminaire de formation d'une journée pour les nouveaux juges, peu de temps après leur nomination. Ce séminaire traite de questions pratiques touchant l'accès à la magistrature, y compris la déontologie judiciaire, le comportement et les actons en salle d'audience et les ressources disponibles. Ce programme est présenté au bureau du juge en chef deux fois l'année.

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, la ou le juge se voit affecté pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Lac Carling, dans la province de Québec. De nature pratique, ce programme intensif d'une semaine est principalement axé sur le droit pénal, avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation qui touchent leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Ces programmes figurent à la rubrique « La formation continue »).

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat mis en place par la Conférence des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques informatisés).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

- 1) Les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille.
- 2) Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

I. LES PROGRAMMES DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (sur le droit pénal et sur le droit de la famille respectivement) composés d'un certain nombre de juges parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai (parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour) et en septembre. De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) la protection de l'enfance et b) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets, notamment le

perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives et le contexte social sont incorporés au programme à mesure que le besoin se fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales.
- b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois à différents groupes de juges.

1. **RÉDACTION DE JUGEMENTS** : Il s'agit d'un programme de deux jours, présenté à un groupe d'une dizaine de juges, selon les fonds disponibles. Dernièrement, deux séminaires ont été présentés annuellement en février au bureau du juge en chef par M. Edward Berry, professeur à l'Université de Victoria.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Berry pour la préparation d'un manuel de rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour. Ce document a été préparé et distribué à tous les juges de la Cour. Une deuxième édition a vu le jour.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

2. **SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE** : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.
3. **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE**. En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour la présentation d'un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, les juges participants étaient enregistrés individuellement sur bande vidéo et leurs techniques de communication étaient analysées. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus. Le Secrétariat a présenté la première de ces conférences en mars 2000. Seize juges de la Cour de justice y ont participé ainsi que deux juges représentant l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Ces derniers ont été invités à observer le programme et à y participer dans le contexte d'une évaluation visant son utilisation éventuelle dans d'autres provinces. Ce programme a été organisé, élaboré et présenté par le professeur Neil Gold en collaboration avec son associé Frank Borowicz qui a adapté le projet pilote au rôle spécifique d'un juge de première instance dans un tribunal canadien. Le programme a été présenté de nouveau en mars 2002 à 21 autres juges de la Cour de justice de l'Ontario.
4. **PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL** : La Cour de justice de l'Ontario présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été offert à l'automne 1992. On a eu recours à des ressources externes

professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Ce programme fait largement appel à des vidéos et des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis lors été utilisé dans plusieurs autres programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous les juges. Ce programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, visait à donner de l'information sur l'évolution de la société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Ce programme faisait appel à diverses techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes de diverses tailles. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa pour une conférence commune qui a traité, entre autres, des questions de pauvreté ainsi que des questions touchant la justice autochtone.

Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.

5. **PROGRAMME DE FORMATION EN MILIEU UNIVERSITAIRE**. Ce programme, habituellement tenu au printemps pendant 5 jours, dans une université ou un milieu semblable, offre à environ 30 à 35 juges l'occasion d'examiner en profondeur des questions de formation en droit pénal dans un milieu plus universitaire.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. **COURS DE FRANÇAIS :** Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours offerts par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges à présider les audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. **AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION :** On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à enrichir leur formation en participant à des programmes offerts par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature
- Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice
- Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Institut canadien d'études juridiques supérieures

Le processus prévoit la présentation d'une demande par un juge pour participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs et un mécanisme d'évaluation du programme. Ce programme est fonction des fonds disponibles comme le détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

Toutefois, le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences chargé d'examiner les demandes individuelles de financement présentées par les juges qui souhaitent participer à des conférences, séminaires ou programmes autres que ceux organisés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement, lorsqu'il est accordé, ne couvre pas généralement pas 100 % des coûts puisqu'il vise à aider les juges qui sont prêts à dépenser personnellement une certaine somme pour participer à ces activités.

3. **COURS D'INFORMATIQUE :** Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario a organisé et continue d'organiser une série de cours d'informatique à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Ces cours étaient organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvaient et étaient offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se rendaient aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours sur les bases de l'informatique, le traitement de texte ainsi que l'enregistrement et l'extraction de données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario au cours de l'été 1998, la formation informatique des juges a augmenté considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. **INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.) :** Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne

un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

La Cour de justice de l'Ontario participe avec l'INM dans un programme conjoint qui verra l'embauchage d'un directeur d'éducation pour la Cour qui sera également responsable de la coordination et du développement des programmes pour les juges de nomination provinciale dans d'autres provinces.

En septembre 2002, la Cour de justice de l'Ontario et l'INM ont présenté conjointement une conférence sur le droit sur la protection de l'enfance. Des juges fédéraux et provinciaux des différentes régions du pays ont participé à la conférence.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. **CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE:**
Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, dispose de trois avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique intitulée *Items of Interest*.
2. **RECENT DEVELOPMENTS :** M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de

la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.

3. **CONGÉ AUTOFINANCÉ :** Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui se situent hors des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. **RÉUNIONS RÉGIONALES :** La plupart des sept régions de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions fournissent principalement une occasion d'examiner des questions administratives/de gestion régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt spécial au nord, comme l'isolation des juges, le déplacement et la justice autochtone.
5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par le biais des discussions avec les pairs, de la lecture et de la recherche personnelle.



ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité..

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclusion de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

- (i) rejeter la plainte,
- (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
- (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer

d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.



D

ANNEXE « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO
DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT
MADAME LA JUGE LESLEY M. BALDWIN

ANNEXE - « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT MADAME LA JUGE LESLEY M. BALDWIN

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil »), en vertu des articles 51.4(18) et 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. de 1990, chap. 43, avec ses modifications, a tenu une audience le 3 avril 2002 relativement à M^{me} la juge Lesley M. Baldwin.

En plus des éléments de preuve et des observations orales des avocats à cette date, des observations écrites ont été déposées par l'avocat chargé de présenter la cause, M. Hunt, ainsi que l'avocat de M^{me} la juge Baldwin, M. Levy.

LES FAITS

Un exposé conjoint des faits a été déposé à l'audience.

Ces faits ont été résumés comme suit :

En novembre 1998, le procureur général, au nom du gouvernement de l'Ontario, a annoncé l'établissement d'un Comité mixte de la violence familiale (« le Comité »). Le Comité a été créé à la suite des recommandations proposées dans le cadre de l'enquête de coroner sur le meurtre d'Arlene May, victime de violence familiale, et du suicide de Randy Iles, auteur de cet acte de violence.

Le procureur général, M. Charles Harnick, a établi le mandat suivant du Comité :

Le Comité mixte sur l'enquête portant sur la mort d'Arlene May et Randy Iles est créé conformément au mandat suivant :

- 1) Examiner les recommandations du jury et conseiller le procureur général sur leur mise en oeuvre, ce qui comprend :
 - a) fournir des conseils au procureur général sur l'établissement des priorités relatives à la création de services et programmes portant sur la violence familiale;
 - b) fournir des conseils au procureur général sur l'ampleur des programmes actuels et prévus, conformément aux recommandations du jury;
 - c) fournir des conseils au procureur général sur la mesure dans laquelle les programmes actuels et prévus servent à fournir un programme continu sur la lutte contre la violence familiale en Ontario;
 - d) fournir des conseils au procureur général sur les mécanismes nécessaires pour fournir les programmes et services continus en réponse aux recommandations du jury;
- 2) consulter les experts, les victimes, les membres des groupes culturels et régionaux et d'autres intervenants et fournisseurs de services, selon le besoin, pour accomplir le mandat.

À l'automne 1998, le procureur général Harnick a contacté le juge en chef à l'époque, M. Sidney Linden, et a spécialement demandé que le juge en chef Linden autorise M^{me} la juge Baldwin à siéger comme présidente du Comité. Après

avoir parlé à M^{me} la juge Baldwin, le juge en chef Linden l'a autorisé à prendre un congé temporaire comme juge siégeant pour présider le Comité. M^{me} la juge Baldwin a accepté cette affectation.

L'ancien juge en chef Sidney Linden, l'ancienne juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix, Marietta Roberts, et l'ancien juge principal régional Anton Zuraw ont rencontré M^{me} la juge Baldwin pour discuter de la demande formulée afin qu'elle siéger comme présidente du Comité. Ils ont averti la juge Baldwin comme ils auraient averti n'importe quel juge dans sa position qu'elle devrait être prudente dans ses propos en tant que membre et présidente du Comité étant donné son rôle de juge.

M^{me} la juge Baldwin a obtenu une absence temporaire autorisée comme juge siégeant à la Cour de justice de l'Ontario pour une période de six mois, à compter de janvier 1999. Cette période a été prorogée à neuf mois pour qu'elle puisse siéger comme présidente du Comité. L'absence autorisée de M^{me} la juge Baldwin a commencé le 8 janvier 1999 et a pris fin vers la mi-août 1999. Au cours de cette période, le ministère du Procureur général a fourni un financement spécial à la Cour de justice de l'Ontario pour payer la rémunération quotidienne d'un juge siégeant en remplacement de M^{me} la juge Baldwin.

Outre M^{me} la juge Baldwin, le Comité était composé d'experts communautaires dans le domaine de la prévention de la violence familiale ainsi que de hauts fonctionnaires. Les experts communautaires qui ont siégé au Comité étaient Marilyn Struthers, Vivien Green, docteur Peter Jaffe et Roz Roach. Les fonctionnaires publics membres du comité mixte étaient les sous-ministres adjoints du ministère du Procureur général, du ministère du Solliciteur général, du ministère des Services correctionnels, du ministère des Services sociaux et communautaires et de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario.

En accomplissant son mandat, le Comité a travaillé avec le personnel des divers ministères du gouvernement, a été tenu au courant d'une vaste gamme d'initiatives portant sur la lutte contre la violence familiale qui sont actuellement en place et a fourni des conseils sur des initiatives en cours d'élaboration ou de mise en oeuvre. Le Comité a tenu des consultations avec un certain nombre d'intervenants et a invité divers experts communautaires à des réunions pour être au courant de leurs connaissances et points de vue concernant les recommandations particulières du jury.

ANNEXE - « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT MADAME LA JUGE LESLEY M. BALDWIN

Le rapport final du Comité (le « rapport ») a été signé et officiellement présenté au procureur général, M. James Flaherty, au nom du gouvernement de l'Ontario, le 12 août 1999.

Le rapport a été signé par les membres du Comité, y compris M^{me} la juge Baldwin. M^{me} la juge Baldwin a personnellement signé le rapport au-dessus du titre « M^{me} la juge Lesley Baldwin (présidente) ».

Le rapport a déterminé les stratégies de mise en oeuvre des 213 recommandations du jury de l'enquête May/les, organisées selon quatre catégories : 1) services essentiels communs; 2) intervention d'un système de justice efficace; 3) réalisation de la continuité; 4) financement et priorités en matière de planification.

À la suite de la présentation du rapport, M^{me} la juge Baldwin a repris ses fonctions comme juge siégeant et le ministère du Procureur général a cessé de fournir des fonds spéciaux à la Cour de justice de l'Ontario pour rémunérer le juge qui remplaçait M^{me} la juge Baldwin.

Vers le mois de septembre 1999 ou au cours de ce mois, M^{me} la juge Baldwin a obtenu l'autorisation du procureur général pour faire référence au rapport lors d'une conférence internationale sur la violence familiale. La sous-ministre adjointe, Division des services de justice à la famille, Mme Angela Longo, a accordé cette autorisation à M^{me} la juge Baldwin, au nom du procureur général.

Vers le mois de mai 2000 ou au cours de ce mois, M^{me} la juge Baldwin a contacté la directrice intérimaire du groupe de travail sur la violence familiale, au ministère du Procureur général, M^{me} Linda Spears, en vue d'obtenir une version électronique du rapport. M^{me} la juge Baldwin a indiqué avoir compris que le financement allait être obtenu de la Fondation Trillium pour imprimer le rapport selon un format facile à lire.

Dans une lettre datée du 5 juillet 2000, quatre anciens membres du Comité, Roz Roach, Marilyn Struthers, Vivien Green et docteur Peter Jaffe, ont écrit à M^{me} la juge Baldwin comme «... membres communautaires du Comité mixte de la violence familiale pour demander une action immédiate. » (lettre du 5 juillet »).

Dans leur lettre du 5 juillet, les anciens membres ont formulé la demande suivante :

[TRADUCTION]

« Nous demandons respectueusement que vous communiquiez, en votre qualité de présidente du comité, avec le ministère du Procureur général pour demander que soient prises immédiatement les deux mesures suivantes :

- 1) La première initiative porte sur la réimpression et la nouvelle publication de 2 000 exemplaires du rapport du Comité mixte. (Nous sommes disposés à entreprendre la réimpression

avec un imprimeur à London, qui a indiqué le coût de ce travail.) Cette mesure comprendrait :

- Une nouvelle présentation du rapport plus conviviale et plus facile à lire et une nouvelle couverture.
- La réimpression de 2 000 exemplaires du rapport selon le nouveau format.
- La distribution du rapport à tous les organismes de la province qui sont visés par le plan de mise en oeuvre.

- 2) La deuxième initiative porte sur la possibilité que le procureur général devienne un associé avec un certain nombre de fondations de bienfaisance et de sociétés du secteur privé pour tenir un sommet sur la violence contre les femmes en octobre-novembre 2000. Étant donné la vaste recherche et la documentation qui a été envisagée au cours des dernières années et les problèmes continus de danger, de violence et de meurtre que connaissent toujours les femmes victimes et leurs enfants, l'objet du sommet est de continuer à mettre en évidence le problème de la violence et de promouvoir les mesures à prendre et la mise en oeuvre des changements nécessaires. À ce moment-ci, nous cherchons à réunir deux représentants (l'un du système de justice criminelle et l'autre d'un service communautaire) de chacun des 54 aires de recrutement judiciaires. Le calendrier du sommet serait de discuter des progrès et questions reliés à la violence contre les femmes dans chaque collectivité pour maintenir l'attention du public sur le problème d'une importance critique.

Nous sommes très intéressés de créer une occasion pour mettre en place une analyse et une planification coopératives dans le cadre d'une réunion provinciale comme le sommet et nous sommes déjà au courant d'une fondation au moins qui est très intéressée à participer. »

M^{me} la juge Baldwin a envoyé la lettre du 5 juillet au procureur général de l'Ontario, M. James M. Flaherty, en y joignant une lettre datée du 7 juillet 2000 et rédigée sur du papier à en-tête de la magistrature. M^{me} la juge Baldwin a envoyé une copie de la lettre à Trinela Cane, Murray Segal, docteur Peter G. Jaffe, Vivien Green, Marilyn Struthers et Roz Roach. La lettre se lit comme suit :

[TRADUCTION]

OBJET : TRAVAIL DU COMITÉ MIXTE DE LA VIOLENCE FAMILIALE

Veillez trouver ci-joint une lettre que j'ai reçue des membres communautaires du Comité mixte de la violence familiale.

J'appuie leurs demandes et j'ajoute incidemment que je n'ai remarqué aucun changement perceptible dans la manière dont les avocats abordent ces causes difficiles dans les cours criminelles où je siége.

ANNEXE - « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT MADAME LA JUGE LESLEY M. BALDWIN

Je suis disposée à vous rencontrer de nouveau pour discuter du plan quinquennal que notre comité a préparé si cela pourrait se révéler utile.

Dans une lettre portant le timbre dateur du 24 juillet 2002, M. James Flaherty a répondu à la lettre du 7 juillet de M^{me} la juge Baldwin.

Voici un extrait de sa réponse :

[TRADUCTION]

« . . . Je vous remercie d'avoir soulevé ces questions avec moi. La personne chargée de la planification de l'horaire dans mon bureau, Agnes Vanya, vous contactera directement pour fixer un rendez-vous. Je serais heureux de discuter des propositions avancées au nom des membres communautaires du Comité mixte. »

Le 31 juillet 2000, ou vers cette date, M^{me} la juge Baldwin et trois membres de l'ancien comité, Trinela Cane (SMA, Planification et politiques, Solliciteur général et Services correctionnels, et directrice de projet, Stratégie des victimes), docteur Peter Jaffe et Vivien Green, ont rencontré le procureur général, M. Flaherty, et Joanna Kuras, directrice de projet, Division des services aux victimes, ministère du Procureur général. Le but de la réunion était de mettre de nouveau le procureur général au courant du travail du Comité.

LA PLAINTÉ

La plainte est que M^{me} la juge Baldwin a agi de manière incompatible avec les fonctions de sa charge et qu'elle a, en raison d'une telle inconduite, jeté le discrédit sur l'administration de la justice.

Plus précisément, l'inconduite est décrite par l'avocat chargé de présenter le dossier, M. Hunt, comme un contact continu avec le groupe de la direction sur des questions de politique gouvernementale touchant le domaine de l'administration de la justice criminelle au-delà du cadre pour lequel l'autorisation avait été accordée à M^{me} la juge Baldwin pour aider la direction. Par conséquent, elle s'est mise du même côté des initiatives ou stratégies qui ont été présentées par un groupe particulier. Une telle conduite a soulevé des questions relativement à sa capacité de demeurer impartiale et indépendante sur des questions dont elle pourrait être saisie.

INCONDUITE

L'« inconduite judiciaire » n'est pas définie dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

L'avocat chargé de présenter le dossier, M. Hunt, a soutenu, de manière exacte à notre avis, qu'une décision d'inconduite judiciaire doit être rendue par voie d'analyse juridique.

Une source pour une telle analyse serait les *Principes de la charge judiciaire*, un document préparé sous les auspices du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Ce document n'est pas un ensemble de règles. Il est plutôt un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes déontologiques et professionnels et pour aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie professionnelle.

À la page 4, sous la rubrique *Le juge dans la collectivité*, on peut lire ce qui suit au paragraphe 3.2:

Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêt ou l'apparence de tout conflit d'intérêt dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Le commentaire indique ce qui suit :

Les juges ne doivent participer à aucune activité politique partisane.

Les deux avocats ont aussi fait référence aux *Principes de déontologie judiciaire* publiés par le Conseil canadien de la magistrature.

Cette publication énonce aussi un ensemble de « principes » qui examinent les questions déontologiques auxquelles font face les juges dans leur vie et leur travail au sein de leurs collectivités.

Sous le titre *Impartialité* on peut lire ce qui suit :

Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel.

Le troisième principe à formulation générale se lit comme suit :

L'apparence d'impartialité doit être évaluée en fonction de la perception d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

Sous la rubrique *Indépendance* de la magistrature on peut lire dans l'énoncé ce qui suit :

L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.

Le commentaire numéro 5 sous cette rubrique se lit comme suit :

Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes élevées de conduite. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette

ANNEXE - « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT MADAME LA JUGE LESLEY M. BALDWIN

confiance. Ainsi que le professeur Nolan le souligne, l'indépendance judiciaire et la déontologie judiciaire vivent en symbiose ⁵. L'acceptation des décisions des tribunaux par le public et l'appui qu'il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l'intégrité et en l'indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées.

Le commentaire numéro 8 se lit comme suit :

Les juges sont souvent invités à siéger à des commissions d'enquête. Avant d'accepter une telle nomination, les juges doivent étudier soigneusement les répercussions qu'elle peut avoir sur l'indépendance judiciaire. Il est arrivé que des juges membres de commissions se soient trouvés mêlés à des controverses publiques et aient été critiqués et mis dans l'embarras par les gouvernements mêmes qui les avaient nommés. Les juges doivent soigneusement examiner leur mandat, ainsi que les facteurs en cause, tels que le temps et les ressources dont ils disposent, afin de s'assurer que tous ces éléments sont compatibles avec la fonction judiciaire.

Conformément à ces principes et commentaires, M. Hunt soutient que le test d'inconduite doit être un test similaire à celui que les tribunaux ont élaboré pour chercher à protéger l'indépendance de la magistrature car l'indépendance et l'impartialité de la magistrature sont les deux pierres d'angle qui sous-tendent les déclarations faites par les tribunaux et par les organismes réglementaires judiciaires où est examinée la question de conduite ou d'inconduite.

Le paragraphe 51.6(11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le Conseil à choisir parmi une vaste gamme de mesures s'il trouve qu'un juge a été coupable d'inconduite.

Le Conseil peut :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

La question est de déterminer ce qui est nécessaire pour constituer une inconduite au sens de cet article.

Dans deux causes récentes, *Therrien c. ministre de la Justice et autres* (2001), 155 C.C.C. (3d) 1, et *Moreau – Berube c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 C.S.C. 11, la Cour suprême du Canada a examiné les exigences relatives à une inconduite de la magistrature quoique dans le contexte des lois dans d'autres provinces qui n'ont pas la gamme entière des autres mesures prévues à l'article 51.6(11). Néanmoins, à notre avis, le test prévu par la Cour suprême est applicable aux conclusions d'inconduite en vertu des lois de l'Ontario.

Dans l'affaire *Moreau – Berube c. New Brunswick (Conseil de la magistrature)*, la Cour suprême a examiné la tension entre l'obligation de rendre compte de la magistrature et l'indépendance des juges. Ceux-ci doivent être responsables de leur conduite judiciaire et extra-judiciaire pour que le public ait confiance dans leur capacité d'accomplir les fonctions de leur charge de manière impartiale, indépendante et avec intégrité. Lorsque la confiance du public est minée par la conduite d'un juge, il doit y avoir un processus pour remédier au préjudice qui a été occasionné par cette conduite. Toutefois, il est important de reconnaître que la manière selon laquelle les plaintes relatives à l'inconduite d'un juge sont examinées peut avoir un effet freinant ou paralysant sur l'action judiciaire. Par conséquent, le processus suivi pour examiner les allégations d'inconduite d'un juge doit prévoir une obligation de rendre compte sans réduire de manière inadéquate l'indépendance ou l'intégrité de la pensée ou du processus décisionnel des juges.

L'objet de l'instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues à l'article 51.6(11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite de la conduite du juge.

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien et Moreau-Berube*, la question examinée en vertu de l'article 51.6(11) est de déterminer si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues à l'article pour rétablir cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite qui est l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager l'application des mesures prévues à l'article 51.6(11). Une fois que le Conseil a déterminé qu'il faut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 51.6(11), il doit examiner d'abord la mesure la moins grave – un avertissement – et passer ensuite dans un ordre séquentiel à la mesure la plus grave – une recommandation de destitution – et ordonner uniquement ce qui est nécessaire pour

ANNEXE - « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTÉ CONCERNANT MADAME LA JUGE LESLEY M. BALDWIN

rétablir la confiance du public dans le juge et l'administration de la justice de manière générale.

Y A-T-IL EU INCONDUITE DANS LE CAS EN L'ESPÈCE?

La plainte porte spécifiquement sur la lettre du 7 juillet de M^{me} la juge Baldwin, rédigée sur du papier à en-tête de la magistrature, et envoyée au procureur général.

Par conséquent, la question est de déterminer si le fait « d'envoyer » la lettre et son contenu est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'il minerait la confiance du public dans la capacité du juge à accomplir les fonctions de sa charge ou qu'il minerait la confiance du public dans l'administration de la justice de manière générale et nécessiterait l'application de l'une des mesures prévues à l'article 51.6(11) de la Loi.

Du point de vue de la confiance du public, ces faits sont pertinents :

- Le juge en chef a autorisé M^{me} la juge Baldwin à assumer les fonctions de présidente du Comité.
- Rien dans le rapport présenté par le Comité n'indique que des peines spécifiques devraient être imposées dans les causes de violence familiale.
- Rien dans le rapport n'indique que la présomption d'innocence ou le principe du doute raisonnable devraient être différents des causes alléguant la violence familiale.
- Rien dans le rapport ne suggère des changements aux règles de la preuve pour faciliter à la Couronne la tâche d'obtenir une condamnation.
- La lettre du 7 juillet n'ajoute aucun élément ni ne défend rien de différent du contenu du rapport relativement à l'administration de la justice. La remarque faite par M^{me} la juge Baldwin « ... je n'ai remarqué aucun changement perceptible dans la manière dont les avocats abordent ces causes difficiles dans les cours criminelles où je siège » ne fait aucun renvoi à un point particulier ni en ce qui concerne le contenu du rapport ni l'administration de la justice de manière générale.
- M^{me} la juge Baldwin, représentée par son avocat, a exprimé son regret que la lettre du 7 juillet a été interprétée par quiconque comme une indication qu'il y aurait partialité de sa part dans les causes de violence familiale. Elle a déclaré au Conseil que telle n'était pas son intention.

En outre, nous notons que l'intention de M^{me} la juge Baldwin n'était pas que la lettre reçoive l'attention du public. La lettre n'a pas été rédigée dans le but de faire exercer une pression du public sur le gouvernement. M^{me} la juge Baldwin n'a fait aucun effort pour embarrasser politiquement le gouvernement de ne pas avoir fait suite au rapport du Comité. Le fait que la lettre soit parvenue dans le domaine public n'était pas le résultat de mesures prises par M^{me} la juge Baldwin. À notre avis, la rédaction de la lettre était davantage la réaffirmation par M^{me} la juge Baldwin des points de vue qu'elle avait exprimées plus tôt dans le rapport du Comité.

Ayant examiné les détails spécifiques de la plainte du point de vue d'un « membre du public raisonnable, objectif et informé », dans le contexte des *Principes de la charge judiciaire* et du test mentionné ci-dessus, le Conseil conclut qu'il n'y a pas eu d'inconduite.

Notons que le fait d'envoyer la lettre des membres du Comité sur le papier à en-tête de son cabinet de juge n'a peut-être pas été le moyen le plus approprié pour le Comité de faire le suivi avec le procureur général. Par conséquent, le Conseil croit que la plainte n'était pas totalement sans fondement mais, à son avis, ni l'utilisation du papier à en-tête de la magistrature pour joindre les demandes des membres du Comité ni les commentaires entre parenthèses faits par M^{me} la juge Baldwin ne constituent une violation grave à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qui justifieraient la conclusion d'une inconduite.

Par conséquent, la plainte est rejetée.

Compte tenu de l'article 51.7(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, nous recommandons au procureur général d'indemniser M^{me} la juge Baldwin pour les frais qu'elle a engagés pour ses services juridiques.

Nous souhaitons recevoir des observations écrites des avocats sur la question du montant de l'indemnisation en vertu de l'article 51.7(7) de la Loi. Les avocats de M^{me} la juge Baldwin présenteront des observations écrites dans les sept (7) jours suivant l'annonce de cette décision et la réponse des avocats chargés de présenter le dossier, le cas échéant, auront un délai de sept (7) jours par la suite.

FAIT à Toronto, dans la province d'Ontario, ce 10^e jour de mai 2002.

Monsieur le juge **Dennis R. O'Connor**
Juge en chef adjoint de l'Ontario

Madame la juge **D.K. Livingstone**
Cour de justice de l'Ontario

M. Henry Grant Wetelainen

M. Julian Porter, c.r.

